



FRONTON

Ville de Fronton

## Arrêté Municipal PERMANENT Démarchage à domicile

### Le Maire de FRONTON,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ; articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2 et L.2212-5

**Vu** le Code de la Consommation et notamment les articles L.121-1 à 7.L. 121-21 à 33, L.122-8 à 10 et L.122-11 à 15 ;

**Vu** le Code Pénal et notamment son article R610-5 ;

**CONSIDERANT** le nombre croissant d'appels reçus en Mairie concernant des faits de démarchage commercial, quant à la nature des prestations proposées

**CONSIDERANT** qu'il appartient au Maire de réglementer l'activité de cette pratique sur le territoire de la commune de FRONTON au vu des précédents faits ;

**CONSIDERANT** dès lors qu'il y a lieu de réglementer cette pratique dans l'intérêt général, afin de prévenir toute atteinte à la tranquillité et à l'ordre public.

## ARRETE

**ARTICLE 1 : Abroge et remplace l'arrêté en date du 27 avril 2021.**

**ARTICLE 2 :** La pratique du démarchage commercial ou quête sur le territoire de la commune est autorisée sous réserve que toute société ou entreprise individuelle ou entreprise artisanale ou association déclare auprès de la Police Municipale 15 jours avant de commencer la prospection.

Elle devra fournir :

- Un extrait de K-bis,
- Les cartes professionnelles des agents exerçant,
- L'objet et la durée de leur démarchage avant toute prospection,
- L'immatriculation des véhicules avec lesquels ils vont circuler dans la commune.

Cette déclaration peut se faire de façon dématérialisée en remplissant le formulaire fourni (sur le site internet de la ville : [www.mairie-fronton.fr](http://www.mairie-fronton.fr) ou sur demande) et en joignant les documents précités.

1 Esplanade de Marcorelle

BP 3 - 31 620 Fronton

Tél. 05 62 79 92 10

[contact@mairie-fronton.fr](mailto:contact@mairie-fronton.fr)

[www.mairie-fronton.fr](http://www.mairie-fronton.fr)

**ARTICLE 3 :** Tout démarchage ou quête non déclaré fera l'objet d'une interruption d'activité sur la commune. Les prospecteurs s'exposent à une contravention.

**ARTICLE 4** Ne sont concernées par ces règles spécifiques, les ventes à domicile de produit de consommation courante au cours de tournées dans l'agglomération où est installé l'établissement ou dans son voisinage, notamment les tournées de commerçant (boulangier, épicerie, etc.)

**ARTICLE 6 :** Le fait d'avoir déclaré une prospection ou une quête n'autorise en aucun cas le mandataire à se déclarer accrédité par la commune pour démarcher les particuliers.

**ARTICLE 7 :** Le fait, sans déclaration régulière d'exercer sur la voie publique la pratique de la vente à domicile appelé « porte à porte » en violation des dispositions réglementaire au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 8 :** Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par affichage en Mairie et publication.

Il peut faire l'objet d'un recours pour annulation devant le tribunal administratif de TOULOUSE dans un délai de deux mois suivant sa publication et sa transmission au représentant de l'état dans le département.

**ARTICLE 9 :** Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en Mairie. Ampliation du présent arrêté sera transmise à la Préfecture de Haute-Garonne, à la Gendarmerie de FRONTON et à la Police Municipale de FRONTON.

Fait à Fronton, le 04 mai 2021

Le Maire,

Hugo CAVAGNAC

